

La suspension administrative: pas toujours avec solde!

10 décembre 2018

Karine Dubois, avocate

Le 29 octobre dernier, la Cour supérieure a rendu une décision à l'égard d'un recours en contrôle judiciaire formulé par la FIQ dans l'affaire *FIQ – Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale Nationale c. Desjardins*¹. Dans cette affaire, la Cour devait décider si l'arbitre avait rendu une décision déraisonnable en arrivant à la conclusion que l'employeur avait eu raison de ne pas verser la rémunération de la salariée pendant la suspension imposée au cours de la période d'actualisation des compétences.

Les faits

La plaignante avait été embauchée en 2011 à titre d'infirmière à l'Institut de réadaptation physique de Québec (IRDPQ), aujourd'hui fusionné au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSS-CN). Depuis le 20 septembre 2015, elle détenait un poste d'infirmière à temps complet régulier au sein de l'équipe volante.

Le 19 novembre 2015, la plaignante avait été rencontrée par sa gestionnaire en raison d'erreurs dans l'administration de la médication et de manquements sur le plan du jugement clinique. Il lui était notamment reproché d'avoir :

- omis de retirer à un usager un timbre de nitro-dur, un vasodilatateur généralement utilisé pour les crises d'angine;
- recollé l'alvéole d'un usager, avec le médicament non administré à l'intérieur, et

signé le formulaire d'administration de la médication (FADM) comme quoi le médicament avait été administré;

- administré du dilaudid à un usager sans note au dossier concernant l'évaluation de la douleur et avoir omis de signer le FADM pour indiquer que ce médicament avait été administré;
- fait l'enseignement de la manipulation d'un tube à gavage à un usager avec un TCC frontal sévère. Ce type d'enseignement ne pouvait être fait à ce type de clientèle; il en a résulté que l'usager manipulait constamment son tube à gavage et tachait son lit et le plancher.

Le 7 janvier 2016, la plaignante a été suspendue sans solde pour une période de deux (2) mois, pour avoir :

- omis d'informer une collègue de la modification de la médication d'un usager;
- eu une altercation avec un usager;
- omis de suivre les recommandations de la gestionnaire concernant cet usager;
- permis à celui-ci d'apporter des narcotiques, à savoir du dilaudid, à l'extérieur de l'établissement à l'occasion d'une sortie d'une journée;
- signé le FADM, bien qu'elle n'ait pas administré elle-même cette dose de dilaudid;

1. 200-17-0273470186. Cette décision est visée par une requête pour permission d'appeler à la Cour d'appel : 200-09-009902-186.

- négligé de respecter la confidentialité du dossier de cet usager;
- voulu donner du Gatorade à boire à un usager qui ne pouvait boire que de l'eau stérile;
- omis de réagir lorsque la grand-mère de ce même usager a donné à ce dernier du pouding au chocolat. Le non-respect des consignes aurait pu entraîner une pneumonie d'aspiration.

Au retour de cette suspension, la plaignante a été soumise à un plan d'amélioration prévoyant :

- l'obligation d'effectuer différentes lectures;
- la participation à des formations en ligne;
- des périodes de jumelage avec un infirmier d'expérience sur les différentes unités de l'IRDPQ afin de revoir l'application de protocoles ainsi que les techniques infirmières;
- une évaluation des dossiers dans la charge de cas de la plaignante par la direction des soins infirmiers visant à valider la qualité de sa pratique.

Malheureusement, la démarche d'évaluation des dossiers a démontré que les manquements étaient toujours objectivés et que la plaignante n'atteignait aucun des objectifs prévus au plan d'amélioration.

Considérant les nombreuses lacunes qu'elle continuait de présenter malgré le support mis en place, l'employeur est arrivé à la conclusion que la plaignante n'avait pas les compétences ni les connaissances requises pour assurer une prestation en soins infirmiers de qualité et sécuritaire. Il l'a donc informée qu'elle devrait effectuer une actualisation des compétences en soins infirmiers dans une maison d'enseignement pour une durée de six (6) mois et qu'elle était relevée de ses fonctions, sans solde, en attendant la réussite de cette actualisation.

C'est dans ce contexte factuel non contesté que l'arbitre devait déterminer si la suspension pour fins d'actualisation devait être avec ou sans solde. L'arbitre est arrivé à la conclusion que cette suspension pouvait être sans solde.

La sentence arbitrale

Devant l'arbitre, le syndicat soutenait que selon les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cabiakman c. Industrielle-Alliance cie d'assurance sur la vie*², la suspension de la plaignante pendant la période d'actualisation devait être avec solde. Dans cet arrêt, la Cour suprême a établi ce qui suit :

[60] Toutefois, une précision paraît de mise pour souligner que le pouvoir de suspension administrative n'entraîne pas, en principe, comme corollaire, le droit de suspension du salaire. L'employeur ne peut se dégager unilatéralement, sans autre cause, de l'obligation de payer le salaire de l'employé s'il prive ce dernier de la possibilité d'exécuter sa prestation.

[61] L'employeur peut toujours renoncer à son droit de recevoir la prestation du salarié mais il ne peut se soustraire à son obligation de payer le salaire lorsque le salarié demeure disponible pour accomplir un travail dont l'exécution lui est refusée. En choisissant de ne pas mettre un terme au contrat de travail avec les compensations afférentes, fixées selon les principes applicables, l'employeur demeure en principe tenu de respecter ses propres obligations réciproques même s'il n'exige pas la prestation de travail de l'employé.

Les prétentions de l'employeur étaient plutôt à l'effet que les faits du dossier en cause se distinguaient manifestement de ceux de l'affaire *Cabiakman* et constituaient des circonstances exceptionnelles au sens de cet arrêt en ce que la plaignante n'était pas disponible pour accomplir

2. [2004] 3 R.C.S. 195.

Vous y avez droit.

son travail ou tout autre travail en raison de son incapacité.

L'arbitre a opté pour la position de l'employeur et a retenu que la plaignante devait être considérée comme non disponible pour accomplir ses fonctions compte tenu de son incapacité à assumer celles-ci ainsi que toute autre fonction pour l'employeur. En conséquence, l'arbitre a rejeté le grief et déclaré que l'employeur n'avait pas à verser la rémunération de la salariée pendant la période où elle était en attente du début de l'actualisation et pendant celle-ci.

La décision de la Cour supérieure

La Cour supérieure, après analyse, a conclu que la sentence de l'arbitre était raisonnable et faisait partie des issues possibles. En effet, selon la Cour, étant donné les manquements mettant en cause le jugement clinique de la plaignante, la conclusion de l'arbitre que cette dernière n'était pas disponible pour accomplir un travail dont l'exécution lui est refusée n'était pas déraisonnable dans les circonstances, et ce, que ce soit au regard de son incapacité à remplir les fonctions et tâches qui lui étaient confiées comme infirmière ou à accomplir d'autres tâches dans l'établissement de l'employeur.

Conclusion

En résumé, il y a lieu de retenir de l'affaire *FIQ – Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale Nationale c. Desjardins* que l'arrêt *Cabiakman* de la Cour suprême du Canada n'a pas la portée aussi stricte que certains peuvent prétendre.

En effet, lorsqu'un salarié est indisponible pour exécuter un travail ou tout autre travail en raison de son incapacité à assumer ses fonctions, l'obligation de l'employeur de lui verser sa rémunération peut se trouver suspendue. Maintenant, reste à voir si la Cour d'appel décidera d'analyser cette question!

N'hésitez pas à communiquer avec les membres de notre secteur de droit du travail et santé et sécurité au travail pour toute question relative à cet article.

Vous y avez droit.

BEAUVAIS TRUCHON
AVOCATS

79, boul. René-Lévesque Est
Bureau 200
Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone 418 692-4180
Télécopieur 418 692-5321
beauvaistruchon.com